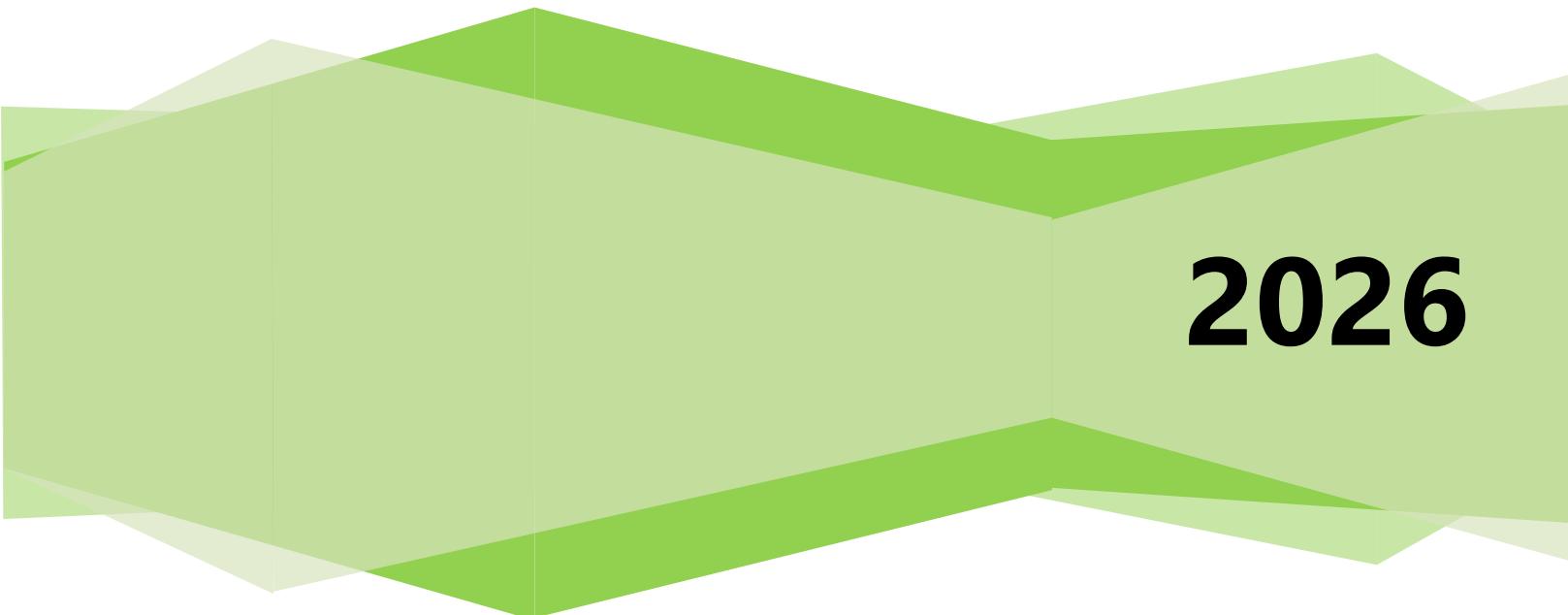




Commune municipale de Reconvilier

## Règlement concernant la taxe de séjour



2026

L'Assemblée municipale, en vertu de l'article 263 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI ; RSB 661.11) et de l'article 5 lettre a du règlement d'organisation de la Municipalité de Reconvilier arrête le présent règlement :

## Généralité

### **Article 1er**

#### **Principe**

<sup>1</sup> La Municipalité de Reconvilier perçoit une taxe de séjour.

<sup>2</sup> Les recettes nettes de la taxe de séjour sont utilisées exclusivement pour financer des installations et manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts de la clientèle touristique.

<sup>3</sup> Elles ne doivent pas être utilisées pour la publicité touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la commune.

### **Art. 2**

#### **Délégation à un tiers**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal peut déléguer l'application du présent règlement à une organisation touristique, par voie d'ordonnance.

<sup>2</sup> Celle-ci perçoit la taxe et décide de son utilisation.

<sup>3</sup> Elle est placée sous la surveillance du Conseil municipal auquel elle rend des comptes chaque année.

### **Art. 3**

#### **Objet fiscal**

<sup>1</sup> La taxe de séjour est prélevée sur chaque nuitée qu'une personne physique, n'ayant pas son domicile fiscal à Reconvilier, passe sur le territoire de la commune.

<sup>2</sup> La propriété foncière à Reconvilier n'exonère pas de la taxe de séjour.

### **Art. 4**

#### **Barème**

<sup>1</sup> La taxe est de CHF 1.00 à CHF 5.00 par nuitée et ne s'applique qu'aux personnes de plus de 16 ans

<sup>2</sup> Le forfait annuel est de CHF 1.00 à CHF 3.00 par nombre de pièces habitables. Les cuisines, salles de bain, vérandas, galeries, etc., ne comptent pas comme chambres.

<sup>3</sup> Après avoir consulté l'organisation touristique régionale mandatée, le Conseil Municipal fixe les barèmes au moins trois mois avant leur entrée en vigueur par la voie d'un arrêté municipal.

### **Art. 5**

#### **Exceptions**

<sup>1</sup> Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour :

- a. les personnes qui passent la nuit gratuitement dans le logement d'une personne ayant son domicile fiscal à Reconvilier,
- b. les enfants de moins de 16 ans,

- c. les résidents hebdomadaires (personnes qui ont leur domicile dans une autre commune et séjournent en semaine dans la commune pour des raisons professionnelles ou à des fins de formation) et les résidents de courte durée (personnes étrangères qui exercent une activité lucrative annoncée et autorisée pendant une période limitée et séjournent dans la commune au regard du droit fiscal, 30 jours au moins) ainsi que les gens du voyage,
  - d. les étudiants et étudiantes et toute autre personne qui séjourne dans un établissement de formation de la commune aux fins d'études,
  - e. les patients et les patientes des hôpitaux, institutions médicales, foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés, ainsi que les personnes qui ne peuvent pas utiliser de manière autonome les installations touristiques en raison de leur état de santé ou de leur handicap,
  - f. les membres de l'armée et de la protection civile qui ont leurs quartiers dans la commune,
  - g. les personnes ayant requis l'asile ainsi que les personnes qui sont hébergées dans des institutions sociales.
- <sup>2</sup> Le Conseil municipal est compétent pour décider des exonérations exceptionnelles et dûment motivées.

## PERCEPTION

### Généralités

#### Art. 6

<sup>1</sup> La taxe est perçue auprès des logeurs et logeuses.

<sup>2</sup> Ils sont redevables de la taxe de séjour et sont responsables solidairement avec les personnes hébergées.

<sup>3</sup> Ils doivent afficher ou exposer des extraits du règlement sur la taxe de séjour si celle-ci n'est pas incluse dans un prix forfaitaire.

#### Art. 7

### Prestataires professionnels

<sup>1</sup> Les prestataires professionnels font le décompte de la taxe de séjour sur la base des nuitées effectives.

<sup>2</sup> Ils contrôlent la taxe de séjour selon les instructions de l'organisation touristique mandatée ou du Conseil municipal.

<sup>3</sup> Au surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration, ainsi que la législation sur la police, sont applicables au contrôle de la clientèle touristique.

#### Art. 8

### Propriétaires / Location durable

<sup>1</sup> Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un contrat de bail de longue durée qui font un usage en propre de leur bien sont taxés sur la base d'un forfait annuel.

<sup>2</sup> Le forfait annuel couvre les nuitées des personnes suivantes :

- a. les parents en ligne directe ;
- b. les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, parents et enfants

- adoptifs ;
- c. les conjoints et les personnes qui vivent dans le même logement que celles citées aux alinéas 1 et 2 ainsi que quiconque séjournant dans le logement de vacances en même temps que les personnes susmentionnées.
- <sup>3</sup> Les nuitées qui ne sont pas incluses dans un prix forfaitaire sont assujetties à la taxe de séjour.
- <sup>4</sup> Les personnes qui disposent nouvellement d'un appartement de vacances dans la commune, en propriété ou en location de longue durée, sont tenues de s'annoncer auprès de la Municipalité ou de l'organisation touristique mandatée dans un délai d'un mois.
- <sup>5</sup> Toutes les personnes citées à l'alinéa 1 sont solidairement responsables du forfait annuel.

## TAXATION ET SANCTIONS

### Art. 9

#### Paiement

<sup>1</sup> Les taxes de séjour dues sont payables à la Municipalité ou à l'organisation touristique mandatée :

- a. à la remise du formulaire de taxe de séjour ou
- b. dans les 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la taxation par appréciation.

<sup>2</sup> Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, une procédure en vue d'un encaissement juridique sera déclenchée.

### Art. 10

#### Taxes forfaitaires

Les taxes forfaitaires sont également dues dans les 30 jours qui suivent la facturation.

### Art. 11

#### Taxation par appréciation

<sup>1</sup> Si les nuitées soumises à la taxe ne sont pas déclarées en dépit d'un rappel écrit, la Municipalité, ou l'organisation touristique mandatée, fixe le montant dû en procédant à une appréciation correcte.

<sup>2</sup> Si le nombre de pièces pour le décompte forfaitaire n'est pas déclaré en dépit d'un rappel écrit, la Municipalité, ou l'organisation touristique mandatée, fixe le montant dû en procédant à une appréciation correcte.

<sup>3</sup> La commune peut faire mener par ses organes des mesures d'enquête au sens de la législation fiscale auprès de la personne qui perçoit la taxe.

### Art. 12

#### Droit fiscal

<sup>1</sup> Sauf disposition du présent règlement, la loi sur les impôts est applicable.

<sup>2</sup> Les oppositions aux décisions sont examinées par le Conseil municipal avec un éventuel préavis de l'organisation touristique mandatée.

**Art. 13****Infractions**

<sup>1</sup> Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende située entre CHF 50.00 et 5000.00, que le Conseil municipal prononce, éventuellement sur requête de l'organisation touristique mandatée.

<sup>2</sup> La procédure est régie par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0).

<sup>3</sup> Les taxes de séjour soustraites sont payées a posteriori.

**Art. 14****Taxe cantonale  
d'hébergement**

La taxe cantonale d'hébergement n'est pas comprise dans la taxe de séjour.

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2026

Ainsi adopté par l'assemblée municipale du 8 décembre 2025.

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président:              le secrétaire:

F. Torti

M-A Léchot

Attestation de dépôt public. Le secrétaire a déposé le présent règlement publiquement au secrétariat municipal du xx novembre au xx décembre 2025 (trente jours avant l'assemblée devant se prononcer). Il a annoncé le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis no xx du xx novembre 2025.

Le Secrétaire municipal

Reconvilier, le xxxx

M.-A. Léchot